

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017**

OUVERTURE DE SÉANCE : 18h35

PRÉSENTS : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mmes Claude ALBOUY - Louisa KAOUANE - Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - François de MARTRIN DONOS.

ABSENTS OU EXCUSÉS : 8

M. Guy PEYRE - M. Roger BIAU - M. Régis BEGORRE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE - M. Eric DURAND - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 6

M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE).

DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

VÉRIFICATION DU QUORUM :

Quorum atteint : 25 conseillers municipaux physiquement présents.

Votants : 31 (25 présents et 6 pouvoirs).

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Mireille BOUTIN est élue secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2017 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 novembre est adopté par la majorité des présents à la séance.

A) INFORMATIONS DU MAIRE

B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° 2017/034 du 08/11/2017 - Financement des investissements 2017 - prêt de Banque postale

=====

C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

I - CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GÉNÉRALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

N°01 - Budget communal 2018 - Adoption du quart des investissements **(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1 permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSTATANT que les crédits ouverts en section INVEST 2017 sur les opérations d'équipement (Vote BP 2017, plus les décisions modificatives) s'élèvent à **1 157 500,00 €** et que le quart des crédits représente donc **289 375,00 €**,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir des crédits sur certaines opérations budgétaires afin de permettre au Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget de l'exercice 2018,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux opérations suivantes :

OPERATION	LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT BP + DM 2017	MONTANT 1/4 INVESTISSEMENT POUR BP 2018
652	TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE	345 000,00	86 250,00
657	GROSSES RÉPARATIONS BÂTIMENTS SCOLAIRES	2 000,00	500,00
678	OPERATIONS FONCIÈRES	15 000,00	3 750,00
680	LOGICIELS	1 500,00	375,00
681	MATÉRIEL ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	100 000,00	25 000,00
682	MATÉRIEL ROULANT	80 000,00	20 000,00
684	GROSSES RÉPARATIONS BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS	20 000,00	5 000,00
685	TRAVAUX INSTALLATIONS SPORTIVES	30 000,00	7 500,00
687	TRAVAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION ROUTIÈRE	5 000,00	1 250,00
690	ARCHIVES MUNICIPALES	10 000,00	2 500,00
703	BÂTIMENTS CULTURELS	20 000,00	5 000,00
714	PATRIMOINE IMMOBILIER	61 000,00	15 250,00
721	BARRAGES MAURICE DEGOVE - NABEILLOU - LA BANCALIE	30 000,00	7 500,00
726	REAMENAGEMENT QUARTIER EN GACH	300 000,00	75 000,00
727	MATÉRIEL INFORMATIQUE	53 000,00	13 250,00
741	AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE CRINS	82 000,00	20 500,00
743	PRBG / PRE MILLET-BERGES-St JEAN	3 000,00	750,00
	TOTAL	1 157 500,00	289 375,00

- S'ENGAGE à inscrire les crédits ci-dessus au budget primitif 2018.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 26

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE.

Contre : Néant.

Abstention : 5

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

N°02 - Approbation du procès-verbal de mise à disposition de biens

(Rapporteur : Claude FITA)

Monsieur le Maire rappelle que le transfert de la compétence scolaire, périscolaire et extra-scolaire entraîne le transfert des biens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence.

En cas d'utilisation en totalité d'un bien communal pour la mise en œuvre de la compétence, il y a application de la mise à disposition de plein droit à la Communauté d'agglomération par procès-verbal de l'ensemble dudit bien.

Les biens mis à disposition sont récapitulés dans le tableau suivant :

code	numéro inventaire	Libellé	Valeur nette comptable
21312	19632131204	Ecole Albertarié	1 375 941,16€
2115	19632115012	Ecole Albertarié	19,44€
2115	19632115013	Ecole Albertarié	155,83€
2115	19632115014	Ecole Albertarié	1 196,77€
TOTAL			1 377 313,20€

code	numéro inventaire	Libellé	Valeur nette comptable
21312	19652131201	Ecole de Crins	1 381 246,29€
2115	19712115001	Ecole de Crins	34 570,02€
2115	19672115001	Ecole de Crins piscine	7 404,19€
TOTAL			1 423 220,50€

code	numéro inventaire	Libellé	Valeur nette comptable
21312	19712131201	Ecole En Gach	5 076 979,55€
2115	19712115002	Ecole En Gach	25 745,89€
TOTAL			5 102 725,44€

code	numéro inventaire	Libellé	Valeur nette comptable
21312	19632131202	Ecole Gambetta	591 317,26€
2115	19632115015	Ecole Gambetta	335,39€
TOTAL			591 652,65€

code	numéro inventaire	Libellé	Valeur nette comptable
21312	19622131201	Ecole Victor Hugo	1 101 450,71€
2115	19632115016	Ecole Victor Hugo	426,92€
2115	19632115017	Ecole Victor Hugo	30,43€
TOTAL			1 101 908,06€

code	Libellé	Valeur nette comptable
2183	INFORMATIQUE toutes écoles de Graulhet confondues	14 550,00€
2184	MOBILIER toutes écoles de Graulhet confondues	67 696,00€
2188	AUTRES IMMO toutes écoles de Graulhet confondues	44 007 ,34€
TOTAL		126 253,34€

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17, L.5211-18-I, et L.1321,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

- D'APPROUVER la mise à disposition des biens nécessaires à la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire.
- D'AUTORISER le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.
 - Monsieur de BOISSESON souligne qu'en l'absence d'informations précises sur les immobilisations, il s'abstiendra lors du vote de cette question. Il sollicite M. le maire afin d'obtenir les informations complètes sur l'actif immobilier de la commune.
 - Monsieur FITA indique que ces informations lui seront adressées au moment de la rédaction du budget 2018.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 26

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE.

Contre : Néant.

Abstention : 5

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

N°03 - Appel offre service assurances pour la commune 2018-2021
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 12, 25, 66 à 68,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, mis en ligne sur la plateforme marchés publics de la Commune et sur le site e-marchespublics.com, le 27/09/17, publié au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.) le 28/09/17,

Vu le registre des dépôts des dossiers entérinant la remise des offres à la date du 02/11/17,

Vu le procès-verbal rapportant le déroulement de la séance de la Commission d'Appel d'Offre (C.A.O.) régulièrement convoquée, le 28/11/17 pour le choix des attributaires,

Vu le rapport d'analyse des offres remis et commenté lors de la CAO du 28/11/17, par ARIMA Consultant,

Considérant que toutes les offres sont parvenues dans les délais,

Considérant que la C.A.O. a décidé de déclarer conforme l'ensemble des candidatures reçues,

Considérant que la C.A.O. a suivi les critères d'attribution fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation pour attribuer les lots au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, suivant l'analyse des offres réalisée par ARIMA Consultants :

Lots	Assurances	Attributaires	PRIMES proposées pour 2018	
			en € H.T.	en € T.T.C.
1	Dommages aux biens	SMACL - formule alternative	22 750,00	24 646,89
2	Responsabilité civile	SMACL - formule de base	18 739,57	20 426,13
3	Véhicules	GROUPAMA - formule de base	10 371,71	12 871,37
		option auto collaborateur	600,00	720,00
		option bris de machines	340,00	371,00
4	Protection juridique	SMACL - formule de base	1 875,00	2 126,25
5	Protection fonctionnelle	SMACL - formule de base	455,00	495,96
		TOTAL	55 131,28	61 657,60

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE RETENIR les offres des prestataires mentionnés ci-dessus, pour chacun des lots concernés :
 - Lot 1: Dommages aux biens :..... SMACL
 - Lot 2: Responsabilités civile :..... SMACL
 - Lot 3: Véhicules :..... GROUPAMA
 - Lot 4: Protection juridique :..... SMACL
 - Lot 5: Protection fonctionnelle:..... SMACL
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

N°04 - Tableau des emplois communaux
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Il rappelle par ailleurs qu'il convient de procéder à la mise en œuvre du déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur, notamment en matière d'avancements de grade, de promotion interne, et de nominations suite aux réussites aux concours et examens professionnels.

Dans ce cadre, il propose donc de procéder à la modification du tableau des emplois communaux par ajustement des grades statutaires correspondants aux emplois pourvus au sein des services municipaux.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 2016/100 du 27 octobre 2016 portant Approbation des nouvelles compétences de la Communauté de communes Tarn et Dadou, de la Modification des compétences, de la Fusion des Communautés de communes et de la Transformation en Communauté d'agglomération,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2016 portant transfert de la compétence Scolaire/Périscolaire ou Extra-scolaire à la Communauté d'Agglomération au 01/01/2017,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1er juillet 2017,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'il convient d'assurer le déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur,

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires aux emplois pourvus pour les personnels titulaires et non titulaires permanents,

DÉCIDE

- D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois :

Emplois permanents

- Création de 6 emplois d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Création de 7 emplois d'Agent de maîtrise
- Suppression de 2 emplois d'Adjoint technique à temps non complet
- Suppression de 14 emplois d'Adjoint technique
- Suppression de 13 emplois d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Suppression de 11 emplois d'Agent Spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe
- Suppression de 7 emplois d'Agent Spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
- Suppression de 1 emploi d'Animateur principal de 1^{ère} classe
- Suppression de 8 emplois d'Adjoint d'animation
- Suppression de 4 emplois d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Suppression de 2 emplois d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Suppression de 1 emploi d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Emplois non titulaires permanents

- Suppression de 1 emploi de Chargé de communication
- Suppression de 1 emploi de Régisseur général du spectacle
- Suppression de 1 emploi de Directeur de Pôle Education Jeunesse
- Suppression de 1 emploi de Chargé de mission Politique de la ville
- Suppression de 1 emploi de Coordonnateur de Programme de Réussite Educative
- Suppression de 1 emploi de Référent de Programme de Réussite Educative
- Suppression de 1 emploi de Médiateur Tranquillité

Emplois non titulaires non permanents

- Suppression de 5 emplois d'Adjoint d'animation (Emplois d'Avenir)
- Suppression de 1 emploi d'Agent d'entretien (Emplois d'Avenir)
- Suppression de 1 emploi d'Apprenti CAP Peinture

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la

- A propos du tableau des emplois communaux, Monsieur de BOISSESON fait une remarque concernant les totaux de la filière administrative.

La cohérence du tableau sera rectifiée.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 28

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : 3

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

FILIERES	GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU AU 31/12/2017
EMPLOIS DE DIRECTION	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	0
	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES		1	1
	DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES		1	0
	SOUS - TOTAL EMPLOIS DE DIRECTION	-	3	1
ADMINISTRATIVE	CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX			
	ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1
	ATTACHE		5	3
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		6	4
	CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
	REDACTEUR PRINCIPAL de 1 ^{ère} classe	B	4	3
	REDACTEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe		7	4
	REDACTEUR		7	3
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		18	10
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1cl	C	14	11
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2cl		19	5
	ADJOINT ADMINISTRATIF		7	2
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		40	18
	SOUS - TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	-	64	32
TECHNIQUE	CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX			
	INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	1
	INGENIEUR		1	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		3	1
	CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	B	2	2
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 2 ^{ème} classe		3	0
	TECHNICIEN TERRITORIAL		7	5
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		12	7
	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE			
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	16	13
	AGENT DE MAITRISE		11	2
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		27	15
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES			
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe	C	39	30
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe	51		29	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe TNC	2		1	
ADJOINT TECHNIQUE	30		11	
ADJOINT TECHNIQUE TNC	2		0	
SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			124	71
SOUS - TOTAL FILIERE TECHNIQUE	-	166	94	
SANITAIRE SOCIALE	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	C	2	2
	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE		0	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		2	2
SOUS - TOTAL FILIERE SANITAIRE-SOCIALE	-	2	2	
ANIMATION	CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX			
	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	B	0	0
	ANIMATEUR		1	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		1	0
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX			
	ADJOINT ANIMATION principal 1 ^{ère} CLASSE	C	1	0
	ADJOINT ANIMATION principal 2 ^{ème} CLASSE		1	1
	ADJOINT ANIMATION		0	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		2	1
SOUS - TOTAL FILIERE ANIMATION	-	3	1	

CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES				
SPORTIVE	CONSEILLER DES A.P.S.	A	1	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		1	0
	CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	B	3	2
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE		1	1
	EDUCATEUR DES A.P.S.		0	0
SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		4	3	
SOUS - TOTAL FILIERE SPORTIVE		-	5	3
CULTURELLE	CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES ENSEIGNEMENT ART.			
	ASSISTANT TERRITORIAL SPECIALISE ENSEIGNEMENT ART.	B	0	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		0	0
	SOUS - TOTAL FILIERE CULTURELLE		-	0

TOTAL TOUTES FILIERES	-	243	133
------------------------------	----------	------------	------------

NON TITULAIRES PERMANENTS			
COLLABORATEUR DE CABINET	-	1	0
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	-	1	1
MEDIATRICE CULTURELLE/ARCHIVISTE	-	1	1
REGISSEUR GENERAL DU SPECTACLE	-	0	0
CHARGE DE COMMUNICATION	-	1	0
CHEF DE PROJET REDYNAMISATION URBAINE	-	1	1
DIRECTEUR DU POLE EDUCATION JEUNESSE	-	0	0
CHARGE DE MISSION POLITIQUE DE LA VILLE ET EMPLOI	-	0	0
COORDONNATEUR DU PROJET REUSSITE EDUCATIVE	-	0	0
REFERENT DE PARCOURS P.R.E.	-	0	0
MEDIATEUR ENFANCE FAMILLE	-	1	1
MEDIATEUR TRANQUILITE	-	0	0
MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	-	1	1
SOUS - TOTAL NON TITULAIRES PERMANENTS	-	7	5
EMPLOIS D'AVENIR (EAV)			
ADJOINT D'ANIMATION	-	0	0
AGENT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DU CNM	-	1	1
AGENT D'ENTRETIEN	-	1	1
SOUS - TOTAL EMPLOIS D'AVENIR	-	2	2
CONTRATS AIDES (CUI)			
AGENT ADMINISTRATIF ACCUEIL ETAT CIVIL	-	1	1
SOUS - TOTAL CUI	-	1	1
APPRENTIS			
Apprenti Bac profes.I Gestion Administration service Finances	-	1	1
Apprenti Bac Pro Aménagement paysager Unité Cadre de vie	-	1	1
Apprenti CAP Jardinier Paysagiste unité Cadre de vie	-	1	1
Apprenti CAP Peinture Unité Patrimoine bâtie	-	0	0
SOUS - TOTAL APPRENTIS	-	3	3
DETACHEMENTS			
REDACTEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe	B	2	0
SOUS - TOTAL TITULAIRES DETACHES	-	2	0
TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES (TITULAIRES + DETACHEMENTS)	-	245	133
TOTAL GENERAL TOUT EMPLOIS (TITULAIRES + NON TIT. + DETACHEMEN)	-	258	144

N°05 - Cadre réglementaire des recrutements temporaires
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998),

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement des divers services et pour faire face à un besoin temporaire,

Considérant qu'il convient de garantir la continuité et la qualité de service en toutes circonstances notamment en cas d'indisponibilité du personnel titulaire occupant des emplois permanents, ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant que la durée réglementaire des contrats correspondants est établie comme ci-après :

- Accroissement temporaire d'activité : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- Accroissement saisonnier d'activité : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- Remplacement momentané d'agents permanents.

Le conseil municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré, sur proposition du maire,

DÉCIDE

- D'AUTORISER, le recrutement d'agents non titulaires dans les conditions ci-après :

- Remplacement momentané de titulaires ou non titulaires indisponibles pour occuper des emplois permanents dans les cas suivants :
 - Temps partiel.
 - Congé pour maladie, de grave maladie, ou de longue maladie.
 - Congé de maternité ou d'adoption.
 - Congé parental, congé de présence parentale.
 - Congés annuels.
 - Congés de solidarité familiale.
 - Participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire.
 - Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Recrutement d'agents non titulaires, à temps complet ou non complet, sur des emplois non permanents dans les conditions ci-après :
 - Accroissement temporaire d'activité,
 - Accroissement saisonnier d'activité.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

N°06 - Régime indemnitaire du personnel communal - Intégration du RIFSEEP
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 2017,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 02/97 du 30 janvier 1997 relative à la budgétisation de la prime de fin d'année du personnel communal, complétée par la délibération n° 35/1999 du 11 mars 1999 et par la délibération n° 203/2001 portant attribution de la prime de fin d'année au personnel communal – modification du règlement,

Vu les avis des comités techniques paritaires, et notamment l'avis du comité technique du 22/11/2016,

Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur dans la collectivité au 31 décembre 2017,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre le nouveau régime indemnitaire dit « RIFSEEP » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

- DE POURSUIVRE la mise en place du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP du personnel de la commune de GRAULHET composé comme suit :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

- DE PROCEDER à l'intégration progressive du nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP partie relative à l'IFSE selon la parution des différents décrets d'application au profit des agents, étant entendu que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement,

- DE MAINTENIR l'ensemble des primes et indemnités en vigueur au 31/12/2017 au profit des agents appartenant aux filières ou grades pour lesquels les décrets d'application du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP ne sont pas parus au 14/12/2017.

TITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Sous réserve des nominations qui interviendront au cours de l'année, le nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel
- des agents non titulaires de droit public relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et occupant un emploi permanent (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature).

Article 2 : Modalités d'attribution individuelles

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacements),
- Les dispositifs d'intéressement collectif – Prime de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi du 26/01/1984,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

TITRE II Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés principaux, Attachés	Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210
	Groupe 2	Directeur Général Adjoint des services	32 130
	Groupe 3	Directeur de Pôle PARM	25 500
	Groupe 4	Directeur de Pôle Adjoint PARM	20 400
Catégorie B Rédacteurs principaux, Rédacteurs	Groupe B 1	Chef de Service	17 480
	Groupe B 2	Chef de Service Adjoint	16 015
	Groupe B 3	Assistant administratif	14 650
Catégorie C Adjoints administratifs principaux, Adjoints administratifs	Groupe C 1	Assistant administratif	11 340
	Groupe C 2	Adjoint administratif	10 800

FILIERE TECHNIQUE (textes non parus au 14/12/2017) – Grades des ingénieurs et techniciens territoriaux)

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	DSTechniques – Directeur de Pôle PTCV	-
	Groupe A 2	DST Adjoint Directeur de Pôle Adjoint PTCV	-
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	Technicien Chef d'Unité ou de Service PTCV	-
	Groupe B 2	Technicien Chef d'Unité ou de Service Adjoint PTCV	-
	Groupe B 3	Technicien	10 300,00 €-
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent de maîtrise Chef de service Adjoint chef d'équipe	11 340,00 €-
	Groupe C 2	Agent de maîtrise	10 800,00 €
Adjoints techniques	Groupe C 1	Adjoint technique chef de secteur ou référent technique	11 340,00 €
	Groupe C 2	Adjoint technique de terrain	10 800,00 €

FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint d'animation	Groupe C 1	Animateur de terrain	10 800

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1	ATSEM qualifiée	11 340
	Groupe C 2	ATSEM	10 800

FILIERE SPORTIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Educatrices des APS	Groupe B 2	Educatrice APS Responsable de structure	16 015
	Groupe B 3	Educatrice APS	14 650

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Dans le cadre de congés de maladie ordinaire, il sera fait application des dispositions prévues par les délibérations suivantes :

- Délibération n°2010/105 du 16 décembre 2010 relative au dispositif de présentisme,
- Délibération n°2012/089 du 05 juillet 2012 relative au dispositif de présentisme – intégration du handicap.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises dans la limite des dispositions précédentes applicables au congé de maladie ordinaire (Cf. délibérations n°2010/105 et n°2012/089).

TITRE III
Complément Indemnitare Annuel – CIA

Article 7 : Modalités de mise en œuvre du Complément Indemnitare Annuel - CIA

Prévu dans le cadre du nouveau régime indemnitare – RIFSEEP, la partie relative au Complément Indemnitare Annuel (CIA) pourra être instauré au profit des agents tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitare est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

La mise en œuvre effective du CIA qui n'entre pas dans le champ de la présente délibération devra, le cas échéant, faire l'objet d'une délibération spécifique qui déterminera notamment les modalités d'application ainsi que les montants maxima par groupe de fonctions.

TITRE IV
Maintien provisoire du régime indemnitare antérieur

Le régime indemnitare antérieur est applicable aux agents appartenant aux filières et grades pour lesquels les décrets d'application du nouveau régime indemnitare-RIFSEEP ne sont pas parus au 01/01/2017.

A ce titre, ils continuent à bénéficier provisoirement du maintien des primes et indemnités en vigueur antérieurement et ce jusqu'à leur intégration dans le nouveau régime indemnitare-RIFSEEP.

5-4. Le montant individuel variera entre 0 et 8 fois le montant de référence du grade considéré.

5-5. l'indemnité d'administration et de technicité fera l'objet d'un versement mensuel.

1- Primes et indemnités propres à certaines filières (*)

Filière technique

Indemnité spécifique de service

6-1. En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date) il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Cadres	Grades	Effectifs	Montants de référence annuels	Coefficient de grade
Ingénieur	Ingénieur principal	1	361.90 €	43 ou 51*
	Ingénieur	0		28 ou 33*
Technicien territorial	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2		18
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	0		
	Technicien	5		12

(*) Selon échelon

6-2. Le Maire, dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010), ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

6-3. l'indemnité spécifique fera l'objet d'un versement mensuel.

Prime de service et de rendement

7-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement, calculée en appliquant sur le traitement brut moyen annuel de chaque grade concerné les taux maximum ci-après :

Cadres	Grades	Effectifs	Montants de référence annuels
Ingénieur	Ingénieur principal	1	2 817 €
	Ingénieur	0	1 659 €
Technicien territorial	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	1 400 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	0	1 330 €
	Technicien	5	1 010 €

7-2. A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendues. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.

7-3. La prime de service et de rendement fera l'objet d'un versement mensuel.

2- Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières (*)

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités déjà versées dans ce domaine :

- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité d'astreinte et d'intervention,
- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- Indemnité forfaitaire annuelle – plafond fixé à 210 € (modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux à l'intérieur de leur commune de résidence administrative, lorsque l'intérêt du service le justifie. Un état kilométrique annuel devra ainsi être réalisé par les chefs de service pour définir le montant à verser aux agents concernés).

Ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d'attribution fixées règlementairement par le Code Général des Collectivités Territoriales, et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

3- Primes spécifiques (*)

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (taux maximum – 15 % du traitement brut),

4- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*)

- **Définition de l'heure supplémentaire**

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées **au-delà de la durée légale du travail fixée par la collectivité** soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires **ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures**, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

- **Personnel concerné**

D'une manière générale, tous les agents de la collectivité sont susceptibles d'accomplir des heures supplémentaires :

1. Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
2. Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
3. Agents de droit privé.

- **Conditions de réalisation**

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

- **L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires**

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

1. **Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)**

- 1.1. **Modalités d'indemnisation**

Elle se fera sous la forme **d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**, qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

- 1.2. **Modalités de récupération**

Si les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Règlementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, la collectivité décide d'appliquer une majoration de ce temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 : coefficient de 1.25

H.S de dimanche ou de nuit : coefficient de 2

2. **Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)**

- 2.1. **Modalités d'indemnisation**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

2.2. Modalités de récupération

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée : aux taux de récupération des heures supplémentaires

H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 : coefficient de 1.25

H.S de dimanche ou de nuit : coefficient de 2

3. Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), **car aucune majoration de ce taux n'est possible.**

• Régime fiscal des heures supplémentaires

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative – art 3-I-A, 3-II-1°, 3-VIII) modifie le principe d'exonération de cotisations :

- La rémunération perçue au titre des I.H.T.S. et des « heures complémentaire » effectuées à compter du 1^{er} août 2012 ne bénéficie plus de l'exonération fiscale d'imposition sur le revenu attachée à cette rémunération.

4. Dispositions diverses

Article I : revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article II : écrêtement des primes et indemnités

En cas d'éloignement du service pour congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée.

Il est fait application des dispositions prévues par les délibérations suivantes :

- o Délibération n°2010/105 du 16 décembre 2010 relative au dispositif de présentéisme.
- o Délibération n°2012/089 du 05 juillet 2012 relative au dispositif de présentéisme – intégration du handicap.

TITRE V

La prime «de fin d'année » (PFA)

1- Cadre juridique

Il est rappelé que les primes dites « de fin d'année » sont qualifiées d'avantages collectivement acquis et légalisés lorsque ces compléments de rémunération ont été instaurés par la collectivité avant le 27 janvier 1984. Ils viennent compléter le régime des primes et indemnités et sont versés à tous les agents de la collectivité.

Chaque année, cette prime fera l'objet d'une délibération qui fixe le montant global qui apparait également au budget de la collectivité.

2- Bénéficiaires

La prime de fin d'année concerne les agents affectés sur un emploi permanent au titre de titulaires, stagiaires ou contractuels (sous contrats d'une durée minimum de un an ou sous contrats d'une durée cumulée sans interruption égale à minimum 12 mois).

3- Montants et modalités de versement

Pour l'année 2018, le montant brut de référence de la prime de fin d'année est établi comme suit :

PFA / CATEGORIE	Nombre	Montant brut individuel
Agents de catégorie A	8	1 021 €
Agents de catégorie B	20	1 021 €
Agents de catégorie C	110	1 021 €
Non titulaires	3	1 021 €

L'enveloppe indemnitaire 2018 relative à la prime de fin d'année s'établit à 143 961 €.

Le paiement de la prime de fin d'année s'effectue en un seul versement sur le traitement du mois de novembre de l'année en cours.

Les montants nets seront déterminés en fonction des différents régimes de cotisation en vigueur applicables selon les catégories statutaires des personnels.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel perçoivent la prime au prorata de leur temps de travail et en rapport à la durée légale de travail fixée par la collectivité.

Le calcul de la prime s'effectue pour la période dite de référence allant du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n (année au titre de laquelle la prime est allouée).

4- Règles d'attribution

Les règles d'attribution de la prime annuelle en cas de départ de l'agent de la collectivité au cours de la période dite de référence sont établies comme indiqués ci-après :

1. Retraite : versement de la prime en intégralité (réf. année civile),
2. Mutation / disponibilité / démission / décès : versement au prorata selon la règle des 360^{ème},
3. Licenciement / abandon de poste : aucun droit au bénéfice de la prime de fin d'année.
4. Douze mois de présence sur la période de référence doivent être requis afin d'ouvrir droit à attribution à taux plein.

5- Modulations

La prime annuelle, **calculée en 360^{ème}**, sera modulée en fonction de l'éloignement provisoire du service selon les modalités définies ci-dessous :

- Congé de maternité, congé d'adoption, congé pathologique pour grossesses ou couches, congé de paternité, accident de service : **pas de retenue.**
- Maladie ordinaire, cure thermique, congé de longue durée, congé de longue maladie :
 - a. La période de référence sera considérée comme celle allant du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.
 - b. Les 30 premiers jours d'arrêts de travail constitueront une période dite de franchise, laquelle n'entraînera pas de retenue sur le montant de la prime.
 - c. A partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail le montant à verser sera diminué au prorata des services non accomplis à raison de 1/360^{ème} par jour d'arrêt supplémentaire (pour la période dite de franchise ou pour le décompte des jours en sus, seront pris en considération des jours d'arrêts consécutifs ou constitués de plusieurs périodes).

- d. Un agent en arrêt de travail sur 12 mois consécutifs conservera le principe du versement des 30/360^{ème} de la prime annuelle.
- e. Les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique se verront attribuer 50 % du montant de la prime annuelle.

(*) **Référence** : *Cadre juridique national* :

Guide des primes 2017 du 25/09/2017 – la Gazette des communes – Fascicule N°2- 36/2383

Le Conseil municipal autorise le Maire à appliquer l'ensemble des décisions relatives à la présente délibération.

- Monsieur de BOISSESON interroge sur la définition des heures supplémentaires, sachant dit-il que les employés ne font pas 1607 h de travail annuel, il demande comment sont justifiées les 35 heures hebdomadaires.
- Le Directeur général adjoint des services précise que les agents sont rémunérés sur la base de 1820 heures annuelles qui correspond à la base de rémunération. Il poursuit en indiquant que l'obligation légale de travail, qui n'est pas la base de rémunération, est de 1607 heures.
- Monsieur FITA confirme que les agents de la collectivité travaillent bien 1607 heures.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 26

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE.

Contre : Néant.

Abstention : 5

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

N°07 Mise en place du Compte Epargne Temps

(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 décembre 2001 intitulée « Aménagement et réduction du temps de travail du personnel communal »,

Vu la délibération n° 2011/126 du 15/12/2011 relative au temps de travail dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7/12/2017,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise en œuvre et d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- ADOPTE LE DISPOSITIF DE COMPTE EPARGNE TEMPS SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2018,

Article 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

Article 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Article 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

Article 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET sera alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt**,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur dans la limite de trois jours par an.

Au titre des repos compensateurs éligibles au dispositif CET, seules seront prises en compte les heures de travail supplémentaires non rémunérées ou non récupérées qui ont été effectuées à la demande de l'employeur pour nécessité de service dans les cas suivants :

- Accroissements ponctuels ou exceptionnels de travail des services,
- Festivités et/ou, évènementiels,
- Heures supplémentaires relevant des interventions effectuées dans le cadre des astreintes.

Article 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours (cf. article 5),
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - soit du paiement forfaitaire des jours,
 - soit de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (N+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE DANS LA COLLECTIVITE

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none">- Régime RAFP- Indemnisation- Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none">- Indemnisation- Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés.

7-1-Utilisation sous forme de congés :

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les congés pris au titre du CET, les congés pris au titre des congés annuels, les jours de RTT et les jours de repos compensateurs pourront être accolés.

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2-Compensation financière :

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année N+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

Catégorie A : 125 euros par jour.

Catégorie B : 80 euros par jour.

Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts :	125,00 €	80,00 €	65,00 €

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- en conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,
- en calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps, en détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

Article 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée dans l'année et dans tous les cas avant le 31/12/N. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31/12/N.

Article 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Article 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- de l'admission à la retraite,
- de la démission régulièrement acceptée,
- du licenciement,
- de la révocation,
- de la perte de l'une des conditions de recrutement,
- de la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- de la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- **Madame CARDON demande comment est fixé le montant de l'indemnité forfaitaire et qui fixe ce montant.**
- **Monsieur le Directeur général des services précise qu'il s'agit d'un forfait légal.**

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

N°08 - Protection sociale complémentaire des agents - Avenant Collecteam

(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Le Maire rappelle qu'en 2012, une convention de participation pour la couverture Prévoyance des agents a été signée avec la société COLLECTEAM.

La réglementation en matière de prévoyance a évolué, et impose de nouvelles obligations aux organismes d'assurance pour garantir leurs engagements vis-à-vis des adhérents aux contrats de prévoyance. Cela a pour conséquence un renchérissement du coût de la prévoyance.

Pour faire face à cette nouvelle réglementation, ALLIANZ a favorisé une réévaluation mutualisée et générale des régimes de prévoyance de + 7 % initialement prévue au 1^{er} janvier 2017.

A l'issue d'une négociation auprès de l'assureur, cette revalorisation des conditions tarifaires a été portée au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, les nouvelles conditions tarifaires applicables à l'ensemble du groupement au 1^{er} janvier 2018 sont les suivantes :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION AU 01/01/2017	TAUX DE COTISATION AU 01/01/2018
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ			
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽¹⁾ - Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽²⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,25 %	1,34 %
OPTION 1 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (au choix de l'agent)			
- Capital décès / PTIA	100 % du traitement de référence annuel net	+ 0,29 %	+ 0,31 %
OPTION 2 : ALLOCATIONS OBSÈQUES (au choix de l'agent)			
- Versement d'un capital	100 % PMSS	+ 0,09 %	+ 0,10 %
OPTION 3 : RENTE ÉDUCATION (au choix de l'agent)			
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge	10 % traitement de référence net	+ 0,29 %	+ 0,31 %
OPTION 4 : RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT (au choix de l'agent)			
- Versement d'une rente temporaire au conjoint survivant	$(y - 25) \times 0,30\%$ traitement annuel brut	+ 0,51 %	+ 0,55 %
OPTION 5 : PERTE DE RETRAITE SUITE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (au choix de l'agent)			
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,51 %	+ 0,55 %

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

⁽²⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité Sociale.

En conséquence, Monsieur le maire propose au Conseil d'approuver la proposition qui sera formalisée dans le prochain avenant à conclure avec la société COLLECTEAM.

Le Conseil municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le maire,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la conclusion d'un avenant formalisant la modification tarifaire au contrat collectif de couverture prévoyance des agents telle que mentionnée dans le tableau sus indiqué.
- D'AUTORISER le Maire, à signer ledit avenant ainsi que tout acte afférent au dossier concerné.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

N°09 - Mise à disposition de personnel entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Graulhet **(Rapporteur : Claude FITA)**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet assume de nouvelles compétences, notamment en matière de voirie d'intérêt communautaire.

Afin d'aider la Communauté d'Agglomération dans sa mission de gestion du domaine public routier concerné, il a été entendu que la commune de Graulhet mettrait à la disposition de la Communauté d'Agglomération, sa Directrice du Pôle projet urbain cadre de vie, à raison d'une journée par semaine.

L'agent concerné a accepté cette mission qu'il convient de formaliser au titre de l'année 2017.

Le projet de convention de mise à disposition, conformément aux dispositions de la loi n°84-531 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret 2008-580 du 18 juin 2008 et avant de demander l'avis de la Commission Administrative Paritaire, est transmis pour information à l'assemblée délibérante.

Il est proposé d'approuver cette mise à disposition précitée, de valider le projet de convention de mise à disposition de personnel à intervenir entre la commune de Graulhet et la Communauté d'Agglomération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes afférents.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le recours à la mise à disposition de personnel entre la Commune de Graulhet et la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de la gestion du domaine public routier de l'agglomération.
- EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de convention présenté.
- AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir et tout document afférent.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 29

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : 2

M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Madame Patricia JEANSELME
auprès de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet**

Entre **Monsieur Claude FITA**, Maire de **GRAULHET**, dûment habilité par délibération en date du **14 décembre 2017**

d'une part,

Et **Monsieur Paul SALVADOR**, Président de la Communauté d'agglomération **Gaillac-Graulhet**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET :

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-531 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la **commune de GRAULHET** met **Madame Patricia JEANSELME**, Ingénieur Principal, à la disposition de la **communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Madame Patricia JEANSELME est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de **Chargée de Mission Voirie -Espaces verts**.

A ce titre, elle sera sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Directeur du Pôle Cadre de Vie pour le temps de la mise à disposition.

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Madame Patricia JEANSELME est mise à disposition de la **communauté d'agglomération** à compter du **1^{er} mars 2017** et jusqu'au **31 décembre 2017**.

La présente convention est reconduite pour une période supplémentaire d'un an à compter du **1er janvier 2018**, après accord concordant formalisé par courrier entre la commune de **Graulhet**, la **communauté d'agglomération** et l'agent.

Article 4 : CONDITION D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Le travail de **Madame Patricia JEANSELME** est organisé par la **communauté d'agglomération** pendant la durée de mise à disposition.

- L'agent exerce ses fonctions au profit de la communauté d'agglomération pour une **durée hebdomadaire de travail** de 7 h. Toute heure effectuée par l'agent, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente mise à disposition, est comptabilisée par la commune de **Graulhet**.

- L'agent bénéficie du régime des congés annuels et autorisations d'absence pour événements familiaux applicables au personnel de la commune de **GRAULHET**.

Les congés de l'agent sont accordés par la Commune de **Graulhet** qui tient informé la communauté d'agglomération des conséquences de ceux-ci sur la mise à disposition objet de la présente convention.

La **commune de GRAULHET** continue à gérer la situation administrative de **Madame Patricia JEANSELME** (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie et de formation, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

La commune de GRAULHET verse à **Madame Patricia JEANSELME** la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

Les frais de déplacement que l'agent est susceptible de devoir avancer pour assurer la mise en oeuvre de la mise à disposition lui sont remboursés par la commune au vus d'un état justificatif fourni par l'agent.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de GRAULHET est remboursé par la **communauté d'agglomération sur production par la commune d'un état justificatif annuel**.

Le remboursement des frais de déplacement mentionnés à l'article 5 est également assuré par la communauté d'agglomération sur production, par la commune, d'un état justificatif annuel.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

La **communauté d'agglomération** transmet un rapport sur l'activité de **Madame Patricia JEANSELME** à la commune de GRAULHET. En cas de faute disciplinaire intervenant sur le temps de mise à disposition, la commune de GRAULHET est saisie par la **communauté d'agglomération**.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition de **Madame Patricia JEANSELME** peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la **commune de GRAULHET**,
- de la **communauté d'agglomération**,
- de **Madame Patricia JEANSELME**,

faite au minimum un mois à l'avance.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

GRAULHET, le.....

Pour la **Commune de GRAULHET**
Le Maire, Claude FITA

Pour la **Communauté d'agglomération**
Le Président, Paul SALVADOR

Vu par l'agent qui certifie avoir pris connaissance des conditions de sa mise à disposition.

Fait à GRAULHET, le

II – AFFAIRES CULTURELLES - AFFAIRES SCOLAIRES, PERI SCOLAIRES – ASSOCIATIVES ET POLITIQUE DE LA VILLE - SOLIDARITE

N°10 - Aide à la création 2017 – Délibération complémentaire
(Rapporteur : Claude ALBOUY)

Les subventions accordées dans le cadre de l'aide à la création proposées pour 2017 ont fait l'objet d'une délibération d'attribution n°2017-068 du 19 octobre 2017.

Ces aides sont accordées selon les critères définis ci-après :

- Intégration du projet dans les limites géographiques définies dans le contrat de ville,
- Partenariat avec les acteurs du territoire (institutions et associations),
- Réalisation d'une médiation culturelle (actions pédagogiques pour les habitants autour du projet),
- Impact sur le territoire, rayonnement sur le territoire de l'agglomération et au-delà.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2017, et notamment l'inscription d'une somme globale au titre de l'aide à la création,

Vu les critères définis et les propositions du service culture,

Considérant que chaque subvention doit être nominative et individualisée,

Considérant que la délibération n°2017-068 du 19 octobre 2017 nécessite d'être précisée au niveau des coordonnées des compagnies bénéficiaires,

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER les subventions ci-après au titre de l'aide à la création :

Association AFIAC 6 place du Four - Fiac	Résidence de territoire (Graulhet-Fiac)	3 000,00 €
COMPAGNIE ALCHYMERE Maison des associations – St Juéry	Résidence de création et de médiation de la Compagnie SASEO autour des cultures circassiennes.	1 500,00 €
COMPAGNIE L'HYPPOFEROCE Rond point Rhin Danube - Graulhet	Soutien au spectacle en création « La marche des pleureuses »	1 500,00 €
Association Truc et autres ANNA MANO 19 av Jules FERRY Graulhet	Soutien au travail de recherche intitulé « Corrosions"	1 500,00 €
CIRQUE LA CABRIOLE Chemin de la Bouscayrolle Graulhet	Second versement pour le spectacle en création 2018 « la caravane des songes"	1 000,00 €
VOLUBILO Place Henri DUNANT Graulhet	Soutien au projet « tableau noir sur livre d'or », exposition, médiation, rencontres avec les artistes dans leur lieu de création	1 500,00 €
TOTAL		10 000,00 €

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- **Monsieur DELAIRE observe que sur cette délibération, les subventions ont bien été séparées.**
- **Madame ALBOUY souligne qu'il s'agit de subventions très spécifiques accordées dans le cadre de l'aide à la création.**

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Daniel BRUNELLE.

Contre : Néant.

Abstention : 6

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

N°11 - Subvention exceptionnelle de fonctionnement
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les programmes des associations qui présentent des projets ayant un intérêt local,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire M14, l'attribution de subventions aux associations doit être nominative et individualisée,

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution de la subvention exceptionnelle de fonctionnement ci-après :

Bénéficiaire	Objet	Montant
Football Club Graulhétois	Aide pour achat en matériel et mini bus.	500 €
	TOTAL	500 €

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

N°12 - Convention relative à l'installation du Centre social de la Commune de Graulhet dans les locaux de l'association Léo Lagrange
(Rapporteur : Maryse ESCRIBE)

Le Centre Social de Graulhet occupe certaines salles du Foyer Léo LAGRANGE depuis le 1^{er} septembre 2017.

Cette occupation ne donne cependant pas satisfaction à double titre :

1. Impossibilité de mettre en œuvre l'atelier « cuisine pédagogique » dans des locaux adaptés.
2. Conflits d'usage au sein de la grande salle du rez-de-chaussée, dans les différentes activités menées par le Centre Social.

Monsieur le Maire a souhaité qu'un groupe de travail composé de représentants du Foyer Léo LAGRANGE, du CCAS, mais aussi des usagers, bénévoles et personnels du Centre Social, et sous la coordination de la Commune, puisse étudier les différentes hypothèses permettant, d'une part de formaliser l'occupation des locaux du Foyer telle qu'elle existe depuis le 1^{er} septembre et d'autre part de résoudre les insatisfactions mentionnées plus haut.

La présente convention permet d'entériner l'installation du Centre Social au sein du Foyer Léo LAGRANGE et de lui donner la base légale nécessaire par le biais d'une mise à disposition de locaux à titre onéreux.

Cette mise à disposition constitue une charge pour le CCAS, qui porte le Centre Social, et la Commune y participera au titre de sa politique sociale, sur la part résiduelle restant à couvrir, une fois déduite la prestation de service versée par la Caf.

Il convient de noter que les adaptations futures dans les occupations des locaux feront l'objet d'avenants qui seront également soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Après avoir entendu lecture des termes du projet de convention annexée à la présente délibération, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la signature de la Convention relative à l'installation du Centre social dans les locaux de l'association Léo Lagrange,
- DE MANDATER Madame Maryse ESCRIBE, adjointe pour procéder à la signature de la convention.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE.

Contre : Néant.

Abstention : 4

M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

Convention relative à l'installation du Centre Social de la commune de Graulhet dans les locaux de l'association Léo Lagrange de Graulhet

CONVENTION

ENTRE :

L'association Léo Lagrange de Graulhet, sise place du Languedoc, 81300 Graulhet, représenté par Monsieur Guy PEYRE, Président, ci-après dénommée « l'association »

d'une part,

LA :

Commune de Graulhet, représentée par Madame Maryse ESCRIBE, adjointe au Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017, ci-après dénommée « la commune »

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Graulhet (CCAS), sise place élie Théophile, 81300 Graulhet, représenté par Madame Christiane GONTIER, ci-après dénommée « le CCAS »

d'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'installation du Centre Social (structure d'animation globale développant des activités spécifiques en faveur des habitants de la commune et portée par le CCAS) dans les locaux de l'association.

Article 2 : Désignation de locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition se situent dans un ensemble immobilier dit « Foyer Léo Lagrange » sis place du Languedoc, et ventilés sur le plan annexé ci-joint, à savoir :

Des espaces à l'usage unique du CCAS (taux d'affectation à 100%)

1. 4 bureaux de permanence et un espace technique en rez-de-chaussée (75m²)
2. 1 espace d'accueil en rez-de-chaussée (75m²)
3. 4 bureaux professionnels au 1^{er} étage (40 m²)
4. 1 grande salle (175 m²)

Soit 365 m² affectés à l'usage du CCAS

Des espaces partagés entre l'association et le CCAS (taux d'affectation à 50%)

1. Une salle de réunion au 1er étage (36 m²)
2. Une tisanerie au 1er étage (15m²)

Soit 51 m² d'espaces mutualisés

Article 3 : Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Le CCAS reconnaît avoir pris possession des biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent le 1^{er} septembre 2017.
- Les locaux présentement mis à disposition sont exclusivement destinés au développement du projet du centre social, le CCAS ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination.
- Le CCAS maintient, suivant le plan annexé à la présente convention, en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à sa disposition ainsi que les installations qu'il est amené à effectuer, l'association se réservant le droit de faire visiter les lieux par son personnel pour s'assurer de l'exécution de ces obligations.
- Le CCAS utilise les locaux en bon père de famille suivant leur désignation. Il ne peut en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et il doit prévenir immédiatement l'association de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'association.
- Le CCAS doit effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des usagers du CCAS.
- Le CCAS fait son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.
- Le CCAS ne peut faire dans les lieux mis à disposition aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve de la suite à donner à cette requête.
- Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faits par le CCAS dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, restent, à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de l'association sans aucune indemnité pour le CCAS.
- Le CCAS accepte que l'association fasse faire à l'immeuble dont dépendent les locaux mis à disposition, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres quelconques qu'elle juge nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.
- L'association décline toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures d'eau, d'électricité, etc... Elle s'engage cependant à tout mettre en œuvre afin de rétablir une situation d'utilisation normale des locaux mis à disposition dans un délai raisonnable.

Un avenant à la présente convention interviendra pour fixer en tant que de besoin les modalités de prise en charge par le CCAS des frais afférents aux biens mis à disposition qui n'auraient pas été prévus.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 9 années.

Article 5 : Calcul de la redevance due par le CCAS au titre de la mise à disposition :

La mise à disposition des biens mentionnés à l'article 2 est consentie à titre onéreux.

Le montant de la redevance est fixé selon le taux d'affectation défini sur la base d'un tarif de 54,60 € du m² annuel pour un usage exclusif et d'un montant de 27,30 € du m² pour un usage mutualisé.

Ainsi annuellement, le CCAS s'acquitte d'une redevance déterminée ainsi qu'il suit :

Au titre des usages exclusifs :

	Surface m ²	Coût m ² annuel	Montant
4 bureaux et espaces Technique RDC	75	54,60 €	4 095,00 €
4 bureaux professionnels 1er étage	40	54,60 €	2 184,00 €
1 espace d'accueil RDC	75	54,60 €	4 095,00 €
1 grande salle	175	54,60 €	9 555,00 €
TOTAL	365		19 929,00 €

Au titre des usages mutualisés :

	Surface m ²	Coût m ² annuel	Montant
1 salle de réunion au 1er étage	36	27,30 €	982,80 €
1 tisanerie	15	27,30 €	409,50 €
TOTAL	51		1 392,30 €

Le coût total de la redevance est donc fixé à 21 321,30 euros.

Article 6 : Calcul des charges dues par le CCAS au titre de la mise à disposition :

Les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité, gaz, font l'objet d'une détermination annuelle sur la base du ratio de surface utilisé actualisées avec les dépenses réellement acquittées par l'association l'année précédente selon la méthode de calcul figurant en annexe 2 à la présente convention.

Pour l'année en cours le tableau de charges figure en annexe 2 susmentionnée.

Article 7 : Modalités de règlement de la redevance et des charges :

La redevance et les charges sont réglées trimestriellement sur production d'un appel de fonds par l'association envers le CCAS.

Pour l'année 2017-2018, les appels de fonds seront produits :

- ✓ Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017 :
 - 7 635,20 euros sur appel de fonds produit en janvier 2018.
- ✓ Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 :
 - 7 635,20 euros sur appel de fonds produit en avril 2018.
- ✓ Pour la période du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018 :
 - 7 635,20 euros sur appel de fonds produit en juillet 2018.
- ✓ Pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 :
 - 7 635,20 euros sur appel de fonds produit en septembre 2018.

Article 8 : Dispositions financières et budgétaires entre la Commune et le CCAS :

La commune reconnaît que le processus d'installation du centre Social dans les locaux de l'association répond à un motif d'intérêt général et contribue également à renforcer la politique sociale que la commune entend mener sur son territoire.

Les dépenses mentionnées aux articles 7 et 8 pouvant faire l'objet d'une valorisation au titre de la prestation de service liée au Centre Social par le CCAS, il est convenu entre les parties que la commune participe, par le biais d'une subvention de fonctionnement spécifique, à la prise en charge du résiduel qui serait à la charge du CCAS.

Afin de déterminer le montant de la subvention de fonctionnement visée à l'alinéa précédent, le CCAS fait parvenir à la commune, avant le 31 décembre de chaque année, les modalités de calcul permettant de déterminer le reste à charge du CCAS.

Dans le cadre de la mise en œuvre à venir d'une délimitation des espaces permettant d'éliminer les conflits d'usage constatés depuis le 1^{er} septembre 2017, il est entendu entre le CCAS et la commune que cette dernière prend à sa charge les frais d'architecte permettant de déterminer les occupations d'espaces pouvant intervenir dans les prochains mois, notamment en ce qui concerne :

- ✓ La mise en place d'un atelier « cuisine pédagogique » au Rez-de-chaussée bas de l'établissement.
- ✓ L'intégration des activités actuellement situées dans la grande salle du Rez-de-chaussée, dans des espaces situés au Rez-de-chaussée bas.

Le CCAS ne disposant pas de services techniques capables de réaliser les travaux pouvant découler de l'application de l'alinéa précédent, il est convenu que la commune procède elle-même à la réalisation des travaux.

Article 9 : Avenants à la convention :

Il est procédé à l'actualisation en tant que de besoin, et au moins au 1^{er} septembre de chaque année, des articles 2, 5, 6, et 7 ainsi que des annexes par voie d'avenant.

Article 10 : résiliation :

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée à la partie défaillante d'avoir à respecter ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 11 : Contentieux :

Toute question relative à l'interprétation des termes de la convention doit être réglée préalablement par voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, chaque partie est légitimée à saisir les juridictions compétentes.

Fait à [commune], le [date]

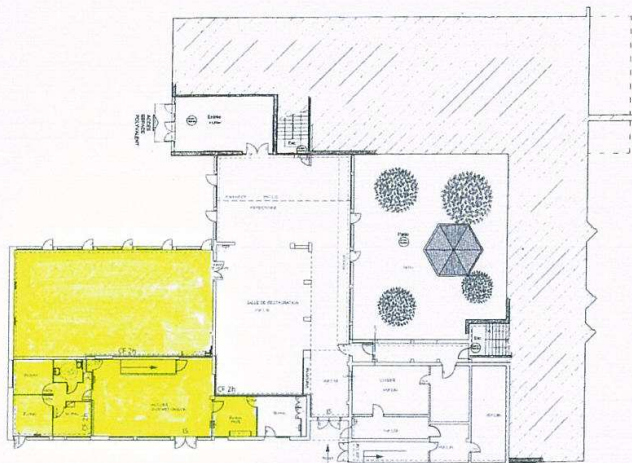
Madame Maryse ESCRIBE,
Adjointe Mairie de Graulhet

Madame Christiane GONTIER,
CCAS


Monsieur Guy PEYRE,
Président de l'association
Léo LAGRANGE de Graulhet

Convention relative à l'installation du Centre Social de la commune de Graulhet dans les locaux de l'association Léo Lagrange de Graulhet

Annexe 1 :



Destinée par: CX	ETAT PROJETE VUE EN PLAN RDC Echelle 1/200	DP 10c	S.C.P. d'Architecture Guy et Jean Pascal SABATIER 2 Rue de la République - 81100 Graulhet Tél: 05 63 85 70 00 Fax: 05 63 85 70 00
------------------	--	-----------	--

 Espaces à usage unique.

█ Espaces à usage unique
█ Espaces Multivalents



Dessiné par: CX Phase: DP	ETAT PROJETE VUE EN PLAN R + 1 Echelle 1/200	DP 10e	S.C.P. d'Architecture Guy et Jean-Pascal SABATIER 81800 LACANAU BP 10200 81200 LACANAU Tél. 05 63 54 05 55 Fax 05 63 54 05 50
------------------------------	---	-------------------------	---

**Convention relative à l'installation du Centre Social de la
commune de Graulhet dans les locaux de l'association
Léo Lagrange de Graulhet**

**Annexe 2 : montant des charges retenues de
septembre 2017 à septembre 2018**

1. Calcul du ratio d'affectation des charges :

$$\frac{\text{Surface des locaux affectés à 100\%} + (\text{surface des locaux mutualisés}/2)}{\text{Surface totale du bâtiment}}$$

2. Ratio retenu :

$$\frac{365 \text{ m}^2 + (51 \text{ m}^2 / 2)}{2728 \text{ m}^2} \times 100 = 14 \%$$

3. Montant annuel des charges :

	Montants 2016	Ratio	Répartition charge
Electricité	10 938,64 €	14%	1 565,81 €
Eau	6 955,98 €	14%	995,71 €
Chauffage	24 370,08 €	14%	3 488,46 €
Taxe Foncière	14 284,00 €	14%	2 044,69 €
Maintenance Bât.	6 111,62 €	14%	874,85 €
Collecte déchets	250,00 €	100,00%	250,00 €
TOTAL			9 219,52 €

III - PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE - TRAVAUX

N°13 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Société ECO PV **(Rapporteur : Claude FITA)**

La Société ECOGREEN DEVELOPPEMENT a proposé à la commune de procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques en divers points du territoire communal ; les projets d'ombrières sur le parking du forum déjà réalisé et sur celui de la Jonquière en cours de réalisation, et notamment pour l'implantation d'une installation au Centre technique municipal.

La société ECO GREEN DEVELOPPEMENT propose aujourd'hui à la commune de procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques au Centre technique municipal, à travers la constitution de la société-projet ECO PV.

Afin de valoriser des biens relevant de son domaine, et dans le but de préserver et d'améliorer ces biens, conformément à l'objectif d'intérêt général du développement d'installation utilisant des énergies renouvelables la Commune a envisagé la conclusion d'une Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Elle a, ainsi, souhaité voir développé et réalisé un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au Centre technique municipal.

ECO PV est un opérateur énergétique en France qui a pour objet de développer et d'exploiter des installations éoliennes et des parcs solaires de haute qualité.

Conformément à l'article L2224-32 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public constitutive de droits réels.

Cette autorisation d'une durée de 30 ans sera attribuée à la Société ECO PV - société en nom collectif ayant son siège social à Meyreuil (13590).

Le montant de la redevance est fixé à la somme de 100 € annuels pendant toute la durée de cette Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

Entendu cet exposé, le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le premier adjoint au Maire à signer l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour l'implantation d'une centrale photovoltaïques au Centre technique municipal.
- DIT que l'acte sera rédigé en la forme administrative.
- DE FIXER le montant de la redevance annuelle à 100 € pendant la durée de l'Autorisation.
- DE FIXER à 30 ans non renouvelables la durée de l'Autorisation.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Daniel BRUNELLE.

Contre : Néant.

Abstention : 6

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

L'AN deux mille dix sept
Le

Monsieur Claude FITA, Maire de la commune de GRAULHET a reçu le présent acte administratif contenant .. pages.

NATURE DE L'ACTE :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

IDENTIFICATION DES PARTIES :

1/PROPRIETAIRE

COMMUNE DE GRAULHET
N° Siret 21810105300013

**La Commune de Graulhet est représentée par Monsieur,
.....adjoint, en vertu de la délibération n°**

2/BENEFICIAIRE

ECO PV, société à responsabilité limité au capital de 100 euros, ayant son siège social route du château de la Barben 13330 LA BARBEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 815 154 216, représentée par, dûment habilité aux fins des présentes,

EXPOSE PREALABLE INTENTION DES PARTIES :

Préalablement au présent acte contenant Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et constitution de servitudes, les Parties ont exposé ce qui suit :

1. Afin de valoriser des biens relevant de son domaine, et dans le but de préserver et d'améliorer ces biens, conformément à l'objectif d'intérêt général du développement d'installation utilisant des énergies renouvelables la Commune a envisagé la conclusion d'un Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
2. Elle a, ainsi, souhaité voir développé et réalisé un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au Centre technique municipal.
3. ECO PV est un opérateur énergétique en France qui a pour objet de développer et d'exploiter des installations éoliennes et des parcs solaires de haute qualité.
4. Dans le cadre du Projet, ECO PV doit ainsi réaliser le Projet sur le Site.
5. La Commune et ECO PV ont décidé d'arrêter et de formaliser,

conformément à l'accord de collaboration signé le 02 novembre 2017 et autorisé par délibération du conseil municipal du 19 octobre 2017, les conditions et modalités permettant la réalisation des éléments ci-avant indiqués dans une Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Conformément à l'article L 1311-5 du CGCT, la Société ECO PV bénéficie de droits réels immobiliers sur le surplomb du domaine public de la parcelle définie ci-après à concurrence de l'emprise de l'installation (figurant dans les plans faisant partie de l'annexe 1).

En vue de la réalisation du projet, et afin d'identifier précisément les espaces qui doivent faire l'objet de la présente Autorisation, il a donc été établi un état descriptif des surfaces occupées, annexé à l'Autorisation (annexe 1) et dont une copie authentique sera publiée par la Commune au service de la publicité foncière de Castres, préalablement aux présentes.

Durant la période de l'autorisation, la société ECO PV peut installer et construire sur la parcelle un bâtiment sur lequel sera installée une installation de production électrique à partir de l'énergie du soleil, ci-après le bâtiment photovoltaïque en ce compris tous ses accessoires.

Les droits réels ainsi conférés à la Société ECO PV sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par ce dernier en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le surplomb du domaine public de la parcelle à concurrence de l'emprise de l'installation.

Au terme de la durée originellement prévue de l'Autorisation, toutes les hypothèques conférées par la Société ECO PV s'éteindront de plein droit.

Au terme de l'Autorisation, la Société ECO PV sera tenue de remettre à la Commune les lieux objets de l'Autorisation, après les avoir remis en leur état initial, en procédant au démantèlement des centrales photovoltaïques installées sur les bâtiments et de l'ensemble des installations qu'elle aura édifiées conformément à la réglementation applicable à ce titre.

Si, pendant sa durée, et pour quelque raison que ce soit, le présent accord ne pouvait recevoir la qualification d'Autorisation d'occupation du domaine public, la commune s'engage de manière irrévocable à ne pas se prévaloir des dispositions des articles 551 à 553, 555 du Code civil, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisées par la Société ECO PV sur l'emprise occupée ou dans le cadre des servitudes, pour une durée identique à celle prévue pour l'Autorisation.

Par conséquent, et pendant cette durée, la Commune ne pourra pas demander la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie des constructions, ouvrages, installations et améliorations réalisés par la Société ECO PV sur l'emprise occupée,

dès lors que ces éléments auront été faits en conformité avec la présente Autorisation.

ARTICLE 1 – PROPRIETE DE LA COMMUNE OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune est propriétaire d'un tènement immobilier se désignant comme suit sur la commune de Graulhet, cadastré :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Usage du terrain	Contenance		
				ha	a	ca
BE	268-270	Rue Claude Bernard	Centre technique municipal	02	80	00
Contenance totale				02	80	00

Tel que ces parcelles existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, circonstances et dépendances, tous immeubles bâtis, par destination ou affectation pouvant en dépendre, tous droits de mitoyennetés ou autres y attachés, le tout sans exception ni réserves.

Et tel qu'elles figurent sur le plan demeuré annexé aux présentes après mention.

La Commune a confirmé à ECO PV que ces parcelles appartenaient au domaine public de la commune.

Ces Parcelles, originairement cadastrées pour une contenance de ca sont issues, ainsi que précisé ci-après. Une copie de ce document est demeurée ci-jointe, annexée après mention.

1.1 ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains ci-dessus désignés appartiennent à la Commune, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître LACAZEDIEU, le, publié au service de la publicité foncière de CASTRES, le

1.2 SITUATION LOCATIVE

La parcelle objet de l'emprise du surplomb ci-dessus désignée est libre de toute location et, plus généralement de tout droit permettant à un tiers d'en jouir.

1.3 SITUATION HYPOTHECAIRE

La parcelle objet de l'emprise ci-dessus désignée est libre de toute inscription ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire délivré leet certifié à la date du.....

1.4 SERVITUDES EXISTANTES

sans objet

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DE LA COMMUNE

La Commune est le seul propriétaire du tènement susmentionné, sur lequel ne s'exerce à la date de la présente Autorisation aucun autre droit que le sien. Elle

déclare, en outre, ignorer tout élément relatif à ce tènement susceptible d'affecter le Projet, Projet qu'elle déclare bien connaître. A cet effet, la Commune déclare notamment :

- qu'aucune servitude passive ne grève le tènement concerné par les présentes ;
- qu'aucune hypothèque et qu'aucun privilège ne grève ce tènement, ainsi que l'atteste un état hypothécaire hors formalités, en date du 04 avril 2016 et demeuré annexé aux présentes après mention ;
- qu'elle n'a pas connaissance de l'existence, dans le sous-sol/tréfonds du tènement, de vestiges archéologiques ;
- que ce tènement ne fait pas l'objet, tant en demande qu'en défense, d'une procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, etc.) et n'est pas susceptible de donner lieu à une telle procédure ;
- que ce tènement ne fait pas l'objet d'une demande en nullité, en résolution/résiliation ou, plus généralement, en anéantissement des droits de la Commune sur ledit tènement ;
- que les risques environnementaux et sanitaires présentés par le Site lui ont été exactement décrits par remise de l'ensemble des documents ou rapports utiles à sa compréhension des spécificités du Site, et qu'aucune autre installation ou activité (qu'elle soit industrielle, agricole ou autre) pouvant présenter de tels risques n'a été, antérieurement aux présentes, exploitée sur le Site, tant par la Commune que par un précédent propriétaire, exploitant ou occupant ;
- que le Site n'est pas dans le champ d'application de la TVA immobilière à la date des présentes ;
- que, d'une façon générale, le Site est libre de toutes obligations légales, administratives ou conventionnelles pouvant faire obstacle à la libre jouissance du Site par ECO PV ;
- que rien, dans sa situation, ne soit de nature à faire obstacle à la conclusion de la présente Autorisation ou des servitudes, ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité ;
- que, à sa connaissance, aucun sinistre n'a jamais été déclaré sur ce tènement ;
- que, depuis qu'elle en est propriétaire, ce tènement n'a jamais subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances ;
- que ce tènement n'a jamais été inondé.

Enfin, la Commune déclare ne faire l'objet d'aucune mesure affectant sa capacité de former la présente Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CONSTITUANT LE PROJET

Les principales caractéristiques techniques des éléments constitutifs du Bâtiment Photovoltaïque sont définies par la Société ECO PV et une description est jointe à l'Annexe 2.

La Société ECO PV s'engage particulièrement à prendre en charge l'installation des fondations, charpente et couverture du Bâtiment Photovoltaïque, le démontage des poteaux existants et la fourniture des néons nécessaires à l'éclairage du Bâtiment Photovoltaïque (minimum : 12 néons).

ARTICLE 4 – CONSISTANCE – ETAT DES LIEUX

La parcelle objet de l'emprise du surplomb est donnée à Autorisation d'occupation temporaire du domaine public telle qu'elle existe avec toutes ses dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la Société ECO PV.

Un état des lieux sera établi par huissier de justice, aux frais de la Société ECO PV, en présence de la Commune dûment convoquée, aux dates suivantes :

- préalablement à l'entrée en Jouissance et en tout état de cause avant le début des travaux de construction du Bâtiment Photovoltaïque ;
- à la plus tardive des dates suivantes :
 - dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux du Bâtiment Photovoltaïque prévue à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme ou
 - date de mise en service industrielle du Bâtiment Photovoltaïque
- à l'expiration de l'Autorisation pour quelque cause que ce soit

Lesdits états des lieux devront être établis avec production de photos, qui seront jointes au constat établi par l'huissier.

La Société ECO PV, pourra faire établir cet état des lieux par Huissier, qu'elle adressera, ensuite, à la Commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de la première présentation de ladite lettre, de deux semaines pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai, il est expressément convenu que son silence vaudra acceptation. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

La constatation d'éventuels dommages aux biens mis à disposition ou à leur terrain d'assise sera effectuée à la fin de l'exploitation industrielle de la centrale.

A cet effet, la Société ECO PV informera la Commune, afin de constater la nature et la consistance exacte de tels dommages.

Sous la réserve des constructions, installations, ouvrages, améliorations etc., que la Société ECO PV aurait effectués, celle-ci s'engage à remettre les biens loués dans un état comparable avec celui constaté avant la déclaration d'ouverture du chantier, sans être comptable de l'usure et du vieillissement normal, ni des changements qui ne seraient pas de son fait.

Conformément au droit en vigueur, la Société ECO PV ne sera responsable d'aucune pollution affectant les biens loués, ou les volumes adjacents et/ou proches appartenant à la Commune et qui aurait une origine extérieure à ses activités ou une origine antérieure à la date de constitution de son droit réel immobilier.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'Autorisation d'occupation temporaire du domaine public se formera après sa signature et dès que sera constaté son caractère exécutoire, dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

L'Autorisation prendra effet à compter de sa signature pour une durée expirant trente (30) années après la date de mise en service du bâtiment photovoltaïque.

ARTICLE 6 – TERME

La présente autorisation ne peut se prolonger par tacite reconduction, elle prendra fin de plein droit par l'arrivée de son terme, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la moindre formalité.

Néanmoins, elle pourra être prorogée afin d'assurer l'achèvement des travaux de démantèlement des centrales photovoltaïques équipant le Bâtiment Photovoltaïque, pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

A l'expiration de la durée de l'Autorisation, la Société ECO PV, ou toute personne venant dans ses droits, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

6.1 Résiliation par la Commune pour motifs d'intérêt général

La Commune peut résilier l'Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de SIX (6) mois courant à compter de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce préavis devra être dûment motivé.

Toutefois, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes et compte tenu des investissements que la Société ECO PV peut engager, il est convenu que, en cas de mise en œuvre par la Commune de cette résiliation, cette dernière devra, de plein droit, indemniser la Société ECO PV, par le versement à son profit d'une somme calculée de la façon suivante :

- Si la résiliation intervient avant la Mise en Service Industrielle du Bâtiment Photovoltaïque, la Commune remboursera à la Société ECO PV la totalité des frais engagés par ce dernier pour la réalisation du dit Projet, ainsi que l'ensemble des frais exigés pour le démantèlement et l'éventuelle remise en état du Site.
- Si la résiliation intervient après la Mise en Service Industrielle des Bâtiment Photovoltaïques, la Commune versera à la Société ECO PV une indemnité calculée de la façon suivante :
 - o Valeur nette comptable des actifs de la Société + Tous frais et charges encourus par elle du fait de la résiliation : frais financiers liés au remboursement anticipé de la dette, frais de rupture des contrats d'exploitation, de maintenance, de service, de commodités, etc. + Somme des résultats courants avant impôt relatifs à l'exploitation du Bâtiment Photovoltaïque entre la date de résiliation et le terme de l'Autorisation.

Cette somme sera réglée à la Société ECO PV à la date de prise d'effet de la résiliation.

6-2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement grave ou en cas de manquements répétés de la Société ECO PV à ses obligations contractuelles, et, après mise en demeure restée infructueuse, il sera demandé au juge la résiliation de l'Autorisation.

Toutefois, dans le cas où la Société ECO PV aurait conféré des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, la Commune qui entendrait faire annuler l'Autorisation pour inexécution de la Société ECO PV s'engage à notifier aux créanciers inscrits, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de la mise en demeure d'exécuter le même jour que celui de la mise en demeure faite à la Société..

Dans les trois (3) mois de cette dénonciation, ces créanciers inscrits pourront signifier à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception leur volonté de se substituer purement et simplement à la Société ECO PV dans l'exécution à venir de l'Autorisation.

Dans ce cas, la Commune pourra agréer ces créanciers en qualité de nouveaux bénéficiaires de l'Autorisation.

A défaut d'un tel agrément, la résiliation de l'Autorisation leur sera également opposable.

6-3 Atteinte ponctuelle portée à la performance des Ombrières Photovoltaïques du fait d'une intervention de la Commune (ou de toute personne dont elle répond)

Si la durée de l'atteinte portée, du fait de la Commune au fonctionnement des Ombrières Photovoltaïques :

- est comprise entre un (1) et quatorze (14) jours : aucune indemnité ne sera due à la Société ECO PV ;
- est comprise entre quinze (15) et trente (30) jours, le montant de la Redevance dû au titre de la surface d'emprise du Bâtiment Photovoltaïque sera diminué *pro rata temporis* ;
- excède trente (30) jours, la Commune versera à la Société ECO PV une indemnité annuelle correspondant à la perte de recette annuelle du Bâtiment Photovoltaïque. Cette indemnité est exigible à la date anniversaire de la Mise en Service Industrielle du Bâtiment Photovoltaïque et calculée au regard de la perte de production constatée à cette date, par application de la formule suivante :

$I = \text{Perte de production (kWh)} \times \text{Tarif de vente du kWh photovoltaïque figurant au contrat d'achat conclu entre le Preneur et EDF OA}$

Perte de production : elle sera déterminée à la date anniversaire de Mise en Service Industrielle par comparaison avec l'ensemble des années de production précédant l'événement à l'origine de la perte de production.

Tarif de vente du kWh : tarif de vente de l'électricité photovoltaïque indexé applicable pendant la période de la perte de production. Cette indexation s'effectue par application de la formule prévue pour l'indexation de la Redevance.

ARTICLE 7 – SERVITUDES CONVENTIONNELLES

La contrepartie des servitudes à constituer est intégrée dans le montant de la redevance. Elles s'éteindront au terme de l'Autorisation.

La Commune consent à la Société ECO PV, qui l'accepte, de grever tous les fonds non compris dans l'Autorisation d'autant de servitudes conventionnelles actives que nécessaires, tel qu'il en est fait mention dans l'état descriptif des surfaces occupées annexé à l'Autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE DUE PAR LA SOCIETE ECO PV

En contrepartie de l'occupation du domaine public, la Société ECO PV est tenue de verser à la Commune une redevance composée de la manière suivante :

- La somme de **CENT (100) euros HT** par an à compter de la mise en service industrielle des Ombrières Photovoltaïques

A l'exception du montant correspondant à la première annuité, versé concomitamment aux présentes, la redevance est payable à terme échu et annuellement. La facturation se fera du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La première facture sera calculée prorata temporis en fonction de la date de mise en service industriel du Bâtiment Photovoltaïque

La redevance sera indexée chaque année au 1er janvier. La première révision interviendra à l'expiration de l'année suivant la date du premier paiement de la redevance annuelle, sur la base de l'indice visé à l'article 7 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000, à savoir :

$$L=0,8+0,1 (ICTrev-TS)/(ICTrev-TSo)+0,1 FMoABE0000/FMoABE0000$$

formule dans laquelle :

1° ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FMoABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° ICTrev-TSo et FMoABE0000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICTrev-TS et FMoABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

En cas de cessation du suivi des indices par l'INSEE, et à défaut pour cette dernière, ou toute autorité administrative habilitée, de proposer un indice de substitution, il sera redéfini une nouvelle formule de révision à suivre.

ARTICLE 9. JOUISSANCE DUE PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à laisser, pour la date de signature de l'Autorisation, l'emprise de l'installation libre de toute occupation quelle qu'elle soit autre que celle de la Société ECO PV.

La Commune remettra gratuitement à la Société ECO PV tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du bien mis à disposition, et qu'elle ne lui aurait pas déjà transmis.

La Société ECO PV fera son affaire personnelle de toutes les servitudes administratives ainsi que de toutes les servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui ont été le cas échéant déclarées par la Commune.

Elle profitera des servitudes actives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, s'il en existe, ainsi que des Servitudes conventionnelles prévues à l'article 7.

ARTICLE 10. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de l'Autorisation, la Commune s'engage à :

- ne pas réaliser de constructions ou plantations sur le Site et les espaces voisins et dont l'effet serait de porter atteinte au fonctionnement optimum du bâtiment photovoltaïque ;
- ne prendre aucune décision de nature à empêcher le libre accès par la voirie communale au Site par la Société ECO PV qu'il s'agisse d'accéder au Site par des véhicules ou par des convois exceptionnels permettant la construction, la maintenance du Bâtiment Photovoltaïque et, le cas échéant, autoriser la Société ECO PV à réaliser tous travaux sur la voirie communale permettant un accès sécurisé au chantier par de tels véhicules ou convois ;
- ne pas consentir à un tiers quelconque une promesse d'autorisation d'occuper ou tout autre droit équivalent, susceptibles de concurrencer ou de restreindre les droits de la Société ECO PV au titre des présentes ;
- informer la Société ECO PV par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant le Site ou partie de ces derniers, en fournissant tous les éléments (documents officiels etc.) garantissant le maintien de ses droits au titre des présentes ;
- de façon générale, à ne faire ni conclure aucun acte qui serait susceptible de porter atteinte aux droits de la Société ECO PV au titre des présentes et notamment à ne pas porter atteinte au potentiel photovoltaïque du Site et à ne rien faire qui soit susceptible de faire obstacle au fonctionnement optimum du Bâtiment Photovoltaïque.

ARTICLE 11. OBLIGATION DE CONSTRUIRE DE LA SOCIETE ECO PV

La Société ECO PV s'oblige à édifier ou faire édifier à ses frais, sur la parcelle objet de l'Autorisation, d'un Bâtiment Photovoltaïque conforme aux accords qu'elle a obtenus pour ce faire. Elle informera la Commune préalablement à toute modification d'exécution ou de détail portée à ses plans ou devis.

Le Preneur s'oblige à poursuivre l'édification du Bâtiment Photovoltaïque jusqu'à son complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à l'exploitabilité de l'ensemble projeté.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société ECO PV fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet et fait appel aux hommes de l'art de son choix. Elle veille en particulier, à la qualité architecturale des ouvrages et à leur insertion dans le paysage et le Site. Elle s'assure des concours

techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

La Société ECO PV devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines. Elle s'engage, le cas échéant, à réparer les dégradations aux voies d'accès au Site causées du fait des travaux et à les remettre dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à ceux-ci.

La Société ECO PV construira notamment, à ses frais, les locaux techniques et réalisera les tranchées les reliant au poste de transformation sous réserve de la convention de raccordement conclue avec ENEDIS. Les caractéristiques et l'emplacement de ces locaux techniques sont précisés à l'Annexe 2.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux figure en Annexe 3.

La Commune bénéficie d'un droit permanent d'accès au chantier, de participation aux réunions de chantier, aux visites de livraison et de levée des réserves sans que ce droit puisse être interprété de quelque manière que ce soit comme conférant à la Commune une quelconque qualité de maîtrise d'ouvrage ou mission de maîtrise d'ouvrage déléguée. La Société ECO PV conserve seule la qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 12. OBLIGATION D'ENTRETIEN A LA CHARGE DE ECO PV

Pendant toute la durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et jusqu'au commencement des opérations de démantèlement, la Société ECO PV devra maintenir à ses frais en bon état d'usage et d'entretien ces constructions, installations ou améliorations, tous leurs aménagements accessoires ou annexes, ainsi que – plus largement – l'assiette au sol de la surface de la Parcelle, dans la limite des droits qui lui sont attribués dans le cadre de l'Autorisation et dans le souci de ne pas gêner la bonne utilisation de la surface au sol par les usagers.

Elle assure l'entretien courant, le gros entretien, le renouvellement à l'identique et la modernisation des installations du Bâtiment Photovoltaïque ainsi que, le cas échéant, sa mise en conformité aux normes applicables postérieurement à la date de mise à disposition. Les risques liés aux évolutions législatives et réglementaires concernant les normes susmentionnées sont expressément supportés par elle.

La Société ECO PV provisionnera régulièrement et en quantité suffisante, dans sa comptabilité, les sommes nécessaires pour exécuter ses obligations d'entretien, de gros entretien et de renouvellement à l'identique.

ARTICLE 13. FINANCEMENT DU PROJET

Les droits réels conférés à la Société ECO PV par la présente Autorisation, de même que les installations qu'elle réalisera et dont elle sera propriétaire pendant toute la durée de l'Autorisation, sauf financement par crédit-bail, sont susceptibles d'hypothèques, uniquement pour la garantie des emprunts contractés par elle en vue de financer les obligations qui résultent de la présente Autorisation, conformément aux dispositions de l'article L 1311-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que toute constitution d'hypothèque conventionnelle doit, sous peine de nullité, être approuvée par la Commune. Dans ce cadre, la Société ECO PV

indique dès à présent qu'elle pourra être conduite à consentir à toute banque ou établissement financier des sûretés tant sur les droits issus de la présente Autorisation que sur le Bâtiment Photovoltaïque. Lesdites sûretés ne pourront excéder la durée de l'Autorisation.

La Commune s'engage à apporter sans délai son concours à tout acte constitutif de sûretés réelles qui pourront être consenties dans ce cadre au profit de toute banque ou établissement financier.

Dans le cas où, par suite de réalisation de tout ou partie de ces sûretés ou pour toute autre cause, un tiers serait subrogé dans tout ou partie des droits de la Société ECO PV au titre de l'Autorisation, celui-ci devra recevoir préalablement l'agrément de la Commune, conformément à l'article L. 1311-6 du Code général des collectivités territoriales.

La Commune s'engage à ne pas modifier ni compléter les clauses de l'Autorisation sans s'être assurée au préalable que de tels compléments ou modifications peuvent être librement réalisés au vu des engagements pris envers les banques et établissements financiers ayant participé au financement du Bâtiment Photovoltaïque.

ARTICLE 14. IMPOTS – TAXES ET CONTRIBUTION

La Société ECO PV acquittera, en sus de la Redevance, à partir de la date d'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, charges et contributions de toute nature, auxquelles le Bâtiment Photovoltaïque peut ou pourra être assujéti.

La Société ECO PV fait son affaire personnelle d'informer les services concernés de ses droits, afin que la Commune ne soit jamais exposée à devoir, ou même simplement avancer, l'une, quelconque, de ces dettes.

ARTICLE 15. CESSION ET APPORT DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article L. 1311-6 du Code général des collectivités territoriales, les droits conférés par l'Autorisation, ainsi que l'ensemble des ouvrages et installations édifiés par la Société ECO PV pourront être cédés à un tiers, sous la condition que celui-ci reçoive préalablement l'agrément de la Commune.

A ce titre, la Commune devra être informée de la cession au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que la demande d'agrément à ladite cession sera soumise à l'organe délibérant de la Commune lors de sa séance la plus proche suivant la réception de la demande d'agrément adressée par la Société ECO PV. La Commune s'engage à adresser la délibération en résultant par pli recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard quinze (15) jours après la tenue de ladite séance.

La Commune ne pourra refuser son agrément qu'au motif de l'absence de garantie financière équivalente de la personne proposée par la Société ECO PV ou pour un motif d'intérêt général.

La personne à laquelle la présente aura ainsi été transférée sera tenue vis-à-vis de la Commune en des termes identiques à ceux dans lesquels la Société ECO PV était tenue.

ARTICLE 16. RESPONSABILITES

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages de toute nature qui pourraient affecter les installations de la Société ECO PV, que ces dommages surviennent au cours de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien maintenance ou du démontage des équipements lui appartenant, sauf à ce que ces dommages soient le fait d'un de ses agents ou ouvrages et installations.

De même, la Commune ne pourrait être tenue pour responsable des dommages de toute nature causés au personnel de la Société ECO PV, aux agents de la collectivité, aux usagers ou à toute autre personne, dès lors que ces dommages trouveraient leur origine dans l'installation, l'exploitation, l'entretien maintenance ou dans le démontage des équipements de la Société ECO PV. La Société ECO PV s'engage donc à faire son affaire personnelle et à garantir la Commune de tout recours de tiers, ou de toute condamnation intervenue à son encontre, pour ces dommages.

la Société ECO PV sera tenue responsable des dommages qu'elle causerait aux ouvrages de la Commune durant les phases afférentes à la construction, l'exploitation, l'entretien maintenance et au démontage des centrales photovoltaïques intégrées au Bâtiment, du fait de la seule et simple présence de celle-ci sur le patrimoine de la Commune.

ARTICLE 17. ASSURANCES

17.1. Assurances de la Commune

La Commune devra s'assurer pour des sommes suffisantes et auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription, l'ensemble immobilier dont dépendent les implantations et parcelles objets des présentes contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, tempêtes, ouragan, grêles, effondrement, chute d'aéronef, dégâts des eaux, évènements catastrophes naturels, etc.

Elle devra par ailleurs garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier dont dépendent les Parcelles et l'emprise de l'installation objet des présentes, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

17.2. Assurances de la Société ECO PV

La Société ECO PV demeure seule responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation du Site par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils.

La Société ECO PV devra être assurée pour tous risques de toute nature : corporels, incorporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, trouvant leur origine dans le sol, la présence, la construction, l'exploitation et le démantèlement du Bâtiment Photovoltaïque ou pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'occupation du Site.

La Société ECO PV supportera seule l'entière responsabilité (juridique et financière) de ses décisions relativement au Bâtiment Photovoltaïque.

ARTICLE 18. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.».

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Demeure ci annexé aux présentes un état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE

La communication des présentes et de leurs annexes, le cas échéant fondée sur les dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ne pourra se faire que sous réserve de l'occultation des mentions protégées par le secret des affaires, conformément à l'article 6 de la loi n°78-753 précitée et à la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Par ailleurs, les agents de la Commune sont tenus à la discrétion professionnelle à l'égard de l'ensemble des informations, notamment des procédés techniques, dont ils pourraient prendre connaissance, à l'occasion des échanges passés avec la Société ECO PV ou de leur intervention à proximité des installations.

ARTICLE 20. DIVISIBILITE – MODIFICATIONS

Si une ou plusieurs des stipulations de la présente Autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et conserveront toute leur portée.

La Commune s'efforcera de substituer aux dispositions non valides toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique du Projet de la Société ECO PV.

ARTICLE 21. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente il est fait élection de domicile à la Mairie de 81300 Graulhet – Place Elie Théophile.

ARTICLE 22. NOTIFICATION

Toutes les notifications résultant de l'application de la présente Autorisation devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de la Société ECO PV ou à toute autre adresse qui serait ultérieurement notifiée. Toute notification est réputée reçue le jour de la première présentation par la Poste de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 23. LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente autorisation sera soumise, à défaut d'accord amiable, au tribunal administratif dans le ressort du lieu de situation du Site.

ARTICLE 24. ANNEXES

Liste des Annexes

Annexe 1 – Etat descriptif des surfaces occupées

Annexe 2 – Description des installations et plan d'implantation

Annexe 3 – Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Les annexes font partie intégrante de la présente Autorisation.

DONT ACTE

Fait et passé les jour, mois, an susdits à Graulhet
Après lecture faite, le premier Adjoint, Philippe GONZALEZ

Le Maire, Claude FITA

IV – ORGANISMES EXTERIEURS ET AFFAIRES TERRITORIALES.

N°14 - SIAH du Dadou - Adhésion de la commune de Rayssac **(Rapporteur : John DODDS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18,

Vu la demande d'adhésion de la commune de RAYSSAC,

Vu la délibération du SIAH du DADOU en date du 25 novembre 2017, acceptant l'adhésion de la commune de RAYSSAC,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'EMETTRE un avis favorable à l'adhésion de la commune de RAYSSAC au SIAH du DADOU
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

- Madame BELOU intervient en tant que Présidente du syndicat de la Bancalié, et précise qu'elle s'opposera à la dissolution dudit syndicat.

Elle rappelle que la question reste posée sur l'élément touristique qui est un enjeu pour le Département.

- Monsieur DODDS assure qu'effectivement le lac peut avoir un devenir touristique.

N°15 - SIAH DU DADOU - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Exercice 2016

(Rapporteur : John DODDS)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2224-5,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel adressé pour l'exercice 2016 par le S.I.A.H. du Dadou,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le rapport adressé par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou portant sur l'exercice 2016.

-DE METTRE ce rapport à la disposition du public pour information.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

S.I.A.H. DU DADOU

Z.A.C. de la Prade
81120 REALMONT

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2016



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L.22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1)	
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Eaux brutes	7
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau.....	7
1.5.2.	Achats d'eaux brutes.....	8
1.6.	Eaux traitées	8
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2015.....	
1.6.2.	Production.....	8
1.6.3.	Achats d'eaux traitées.....	8
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice.....	9
1.6.5.	Autres volumes.....	9
1.6.6.	Volume consommé autorisé.....	9
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)	9
2.	Tarification de l'eau et recettes du service.....	10
2.1.	Modalités de tarification	10
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	11
2.3.	Recettes	12
3.	Indicateurs de performance	13
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	13
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)	
3.3.	Indicateurs de performance du réseau	15
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	15
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	16
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	16
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	16
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3).....	17
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)	
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)	
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	
4.	Financement des investissements.....	18
4.1.	Branchements en plomb	18
4.2.	Montants financiers.....	18
4.3.	État de la dette du service	18
4.4.	Amortissements.....	18
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	19
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	20
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)	20
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	21

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

• Nom de la collectivité : **S.I.A.H. DU DADOU**

• Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

• Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

• Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : ALBI (en partie), AMBIALET, AUSSAC, BELLEGARDE-MARSAL, BRIATEXTE, BROUSSE, CABANES, CAMBON, CARLUS, CUNAC, DENAT, FAUCH, FENOLS, FLORENTIN, FREJAIROLLES, GRAULHET (en partie), LABASTIDE-DENAT, LABOULBENE, LABOUTARIE, LACROUZETTE, LAMILLARIE, LAUTREC, LE SEQUESTRE, LE TRAVET, LOMBERS, MISSECLE, MONT-ROC, MONDRAGON, MONTFA, MONTPINIER, MONTREDON-LABESSONNIE (en partie), MOULAYRES, MOUZIEYS-TEULET, ORBAN, PEYREGOUX, POULAN-POUZOLS, PUYGOUZON, REALMONT, RONEL, ROQUECOURBE, ROUFFIAC, ROUMEGOUX, SAINT-ANDRE, SAINT-ANTONIN-DE-LACALM, SAINT-GAUZENS, SAINT-GENEST-DE-CONTEST, SAINT-GERMIER, SAINT-JEAN-DE-VALS, SAINT-JULIEN-DU-PUY, SAINT-LIEUX-LAFENASSE, SALIES, SIEURAC, TEILLET, TERRE-CLAPIER, TERSSAC, VENES, VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS

- Existence d'une CCSP Oui Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT Oui, date d'approbation * : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation * : Non
- Existence d'un schéma directeur Oui, date d'approbation * : Non

1.2. Mode de gestion du service



- Le service est exploité régie
- régie avec prestataire de service
 - régie intéressée
 - gérance
 - délégation de service public : affermage
 - délégation de service public : concession

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux
- Date de début de contrat : 01/06/2014
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/05/2032
- Nombre d'avenants et nature des avenants : aucun avenant signé en 2016
- Nature exacte de la mission du prestataire : Compteurs eau froide, distribution, élévation, gestion clientèle, production, branchements.

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 45 495 habitants au 31/12/2016 (44 125 au 31/12/2015).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 21 057 abonnés au 31/12/2016 (20 758 au 31/12/2015).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

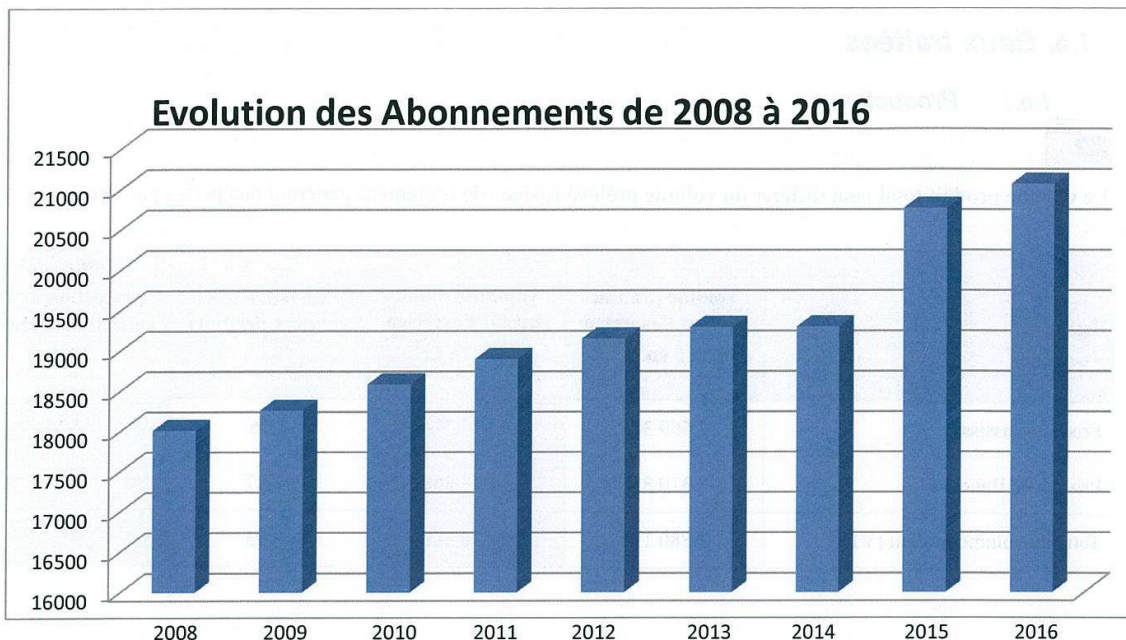
COMMUNES	Nombre total d'abonnés 31/12/2015	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2016	Variation en %
ALBI	967	997	0.1
AMBIALET	329	334	0.9
AUSSAC	127	129	1.6
BELLEGARDE - MARSAL	189	189	0
BRIATEXTE	950	958	0.8
BROUSSE	191	195	2.1
CABANES	263	269	2.3
CAMBON	884	901	1.9
CARLUS	305	308	1.0
CUNAC	613	621	1.3
DENAT	365	372	1.9
FAUCH	231	240	3.9
FENOLS	104	103	-1.0
FLORENTIN	294	292	-0.7
FREJAIROLLES	561	569	1.4
GRAULHET	1146	1145	-0.1
LABASTIDE-DENAT	191	192	0.5
LABOULBENE	70	68	-2.9
LABOUTARIE	224	229	2.2
LACROUZETTE	904	909	0.6
LAMILLARIE	202	202	0.0
LAUTREC	869	877	0.9
LE SEQUESTRE	864	920	6.5
LE TRAVET	88	88	0.0
LOMBERS	508	513	1.0
MISSECLE	52	52	0.0
MONT-ROC	159	156	-1.9
MONTDRAGON	264	266	0.8
MONTFA	188	190	1.1

MONTPINIER	77	80	3.9
MONTREDON-LABESSONNIE	309	308	-0.3
MOULAYRES	100	102	2.0
MOUZIEYS-TEULET	212	221	4.2
ORBAN	142	141	-0.7
PEYREGOUX	46	47	2.2
POULAN-POUZOLS	204	211	3.4
PUYGOUZON	1428	1458	2.1
REALMONT	820	835	1.8
RONEL	137	140	2.2
ROQUECOURBE	1171	1171	0.0
ROUFFIAC	254	259	2.0
ROUMEGOUX	129	131	1.6
SAINT-ANDRE	73	70	-4.1
SAINT-ANTONIN-DE-LACALM	141	140	0.7
SAINT-GAUZENS	327	330	0.9
SAINT-GENEST-DE-CONTEST	128	130	1.6
SAINT-GERMIER	78	78	0.0
SAINT-JEAN-DE-VALS	39	39	0.0
SAINT-JULIEN-DU-PUY	200	201	0.5
SAINT-LIEUX-LAFENASSE	219	222	1.4
SALIES	335	343	2.4
SIEURAC	110	108	-1.8
TEILLET	302	306	1.3
TERRE-CLAPIER	127	129	1.6
TERSSAC	583	599	2.7
VENES	355	356	0.3
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	623	630	1.1
Total	20 754 dont 12 non domestique	21 057 dont 7 non domestique	

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **10.08** abonnés/km au 31/12/2016 (10,02 abonnés/km au 31/12/2015).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de **2.16** habitants/abonnement au 31/12/2016 (2,13 habitants/abonné au 31/12/2015).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **141 m³/abonné** au 31/12/2016. (116.63 m³/abonné au 31/12/2015).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau



Le service public d'eau potable prélève **4 424 513 m³** pour l'exercice 2016 (4 415 442 pour l'exercice 2015).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2015 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2016 en m ³	Variation en %
Prise de Rassisse	Barrage	15 000 m ³ /j	2 887 630	2 876 251	-0.39
Prise de la Bancalié	Barrage	5 000 m ³ /j	1 425 038	1 548 262	8.64
Total		20 000 m ³ /j	4 313 668	4 424 513	2.269

1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 0%.

1.5.2. Achats d'eaux brutes



- Néant

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Production



Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2015 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2016 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2016
Prise de Rassisse	2 569 358	2 614 774	1.76	40
Prise de la Bancalié	1 310 838	1 073 868	-18.7	40
Total du volume produit (V1)	3 880 196	3 688 642	-4.93	40

1.6.2. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2015 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2016 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2016
ALBI	216	253	17.13	40
LE FRAYSSE	17 473	9 334	-46.58	40
S.I.A.E.P. de VALENCE VALDERIES	13 510	4 228	-68.70	40
Total d'eaux traitées achetées (V2)	31 199	13 815	-55.72	40

1.6.3. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2015 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2016 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	2 418 311	2 419 773	0.06
Abonnés non domestiques	2 733	511	-81.30
Total vendu aux abonnés (V7)	2 421 044	2 420 284	-0.03
GRAULHET	41 112	27 939	-32.04
PAULINET	1292	668	-48.30
REALMONT	112 067	101 106	-9.78
SAINTE JUERY	56 830	50 966	-10.32
S.I.A.E.P. de VIELMUR ST PAUL	284 884	430 471	51.10
Total vendu à d'autres services (V3)	496 185	611 150	23.17

- 1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
- 2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

1.6.4. Autres volumes



	Exercice 2015 en m ³ /an	Exercice 2016 en m ³ /an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	32 120	33 000	2.74
Volume de service (V9)	81 330	81 330	0.0

1.6.5. Volume consommé autorisé



	Exercice 2015 en m ³ /an	Exercice 2016 en m ³ /an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	2 534 494	2 580 217	1.80

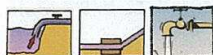
1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de **2 088** kilomètres au 31/12/2016 (2 072 au 31/12/2015).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2016 et 01/01/2017 sont les suivants :

Tarifs		Au 01/01/2016	Au 01/01/2017
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement y compris location du compteur	10,00 €	10,00 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³ de 0 à 120 m ³	0,54 €/m ³	0,56 €/m ³
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement y compris location du compteur	74,62 €	74,60 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³ de 0 à 120 m ³	0,7164 €/m ³	0,7162 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,50 %	5,50 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0700 €/m ³	0,0700 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,3150 €/m ³	0,32 €/m ³

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

La délibération fixant les tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2016 sont les suivantes :

> Délibération du 26/11/2016 effective à compter du 01/01/2017 fixant les tarifs du service d'eau potable

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2015 et au 01/01/2016 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2016 en €	Au 01/01/2017 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	10,00	10,00	0 %
Part proportionnelle	64,80	67,20	3,70 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	74,80	77,20	3,21 %
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	74,62	74,60	- 0,03 %
Part proportionnelle	85,97	85,94	- 0,03 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	160,59	160,54	- 0,03 %
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	8,40	8,40	0 %
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	37,80	38,40	1,59 %
TVA	15,49	15,65	1,03 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	61,69	62,45	1,23 %
Total	297,08	300,19	1,05 %
Prix TTC au m³	2,48	2,50	0,81 %

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence : **Annuelle**

La facturation est effectuée avec une fréquence : **Semestrielle**

Les volumes facturés au titre de l'année 2016 sont de 3 031 434 m³ (2 917 229 m³ en 2015).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants (H.T.) :

- 1- Mise en conformité du barrage : 286 697.57 €
- 2- Poteaux incendie : 9 931.00 €
- 3- Travaux réservoirs : 39 889.34 €
- 4- Travaux usine traitement et pompage : 8 706 161.30 €
- 5- Travaux réseaux programme 2016 : 11 324.53 €
- 6- Diagnostic Réseaux : 19 730.00 €
- 7- Travaux exceptionnels : 12 678.61 €

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2015 en €	Exercice 2016 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	1 233 331	1 649 543.80	33.75
<i>dont abonnements</i>	233 280	234 708.34	0.61
Recette de vente d'eau en gros	248 612	124 144.20	-50.08
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	0	0	0
Total des recettes	1 481 943	1 773 688	19.62

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2015 en €	Exercice 2016 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	3 106 155	3 398 677	9.42
<i>dont abonnements</i>	1 608 120	1 658 378	3.12
Recette de vente d'eau en gros	211 885	152 767	-27.90
Total recettes de vente d'eau	3 318 040	3 551 444	7.03
Recettes liées aux travaux	236 339	254 720	7.78
Autres recettes (frais de relance, frais d'accès au service, facturation des redevances assainissement pour le compte des communes, facturation de la redevance "pollution et modernisation des réseaux" pour le compte de l'agence de l'eau)	130 667	134 297	2.78
Total des recettes	3 685 046	3 940 461	6.93

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2016 : 5 714 149 €
(4 799 983 € au 31/12/2015).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2015	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2015	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2016	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2016
Microbiologie	104	0	100	0
Paramètres physico-chimiques	45	0	42	2

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2015	Taux de conformité exercice 2016
Microbiologie (P101.1)	100 %	100 %
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100 %	95.2 %

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	Barème	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	60%	11
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	91

- (1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2015	Exercice 2016
Rendement du réseau	77.5 %	86.2 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	4.01	4.67
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	70.9 %	83.9 %

3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2016, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 0.89 m³/j/km (1,3 en 2015).

3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2016, l'indice linéaire des pertes est de 0.73 m³/j/km (1,2 en 2015).

3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2012	2013	2014	2015	2016
Linéaire renouvelé en km	7.6	8.0	7.6	4.5	3.5

Au cours des 5 dernières années, 31.2 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2016, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,325 % (0,08 en 2015).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2016, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 50 % (40% en 2015).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2016
Nombre total des branchements	2
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	2

4.2. Montants financiers



	Exercice 2015	Exercice 2016
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	10 487 087.61	9 086 862.35
Montants des subventions en €	4 061 579.51	3 697 799.88
Montants des contributions du budget général en €	6 425 508.10	5 389 062.47

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2016 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2015	Exercice 2016
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	16 977 233.31	19 500 667.01
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	476 527.40
	en intérêts	503 898.52

4.4. Amortissements



Pour l'année 2016, la dotation aux amortissements a été de 695 247.54 € (633 328.00 € en 2015).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude 2016	Montants prévisionnels en €
Création Station de traitement AEP à TEILLET – création station de pompage à Rassisse – Démolition Station existante - Suite	18 000 000.00 €
AEP sur Commune du SIAH	700 000.00 €
Diagnostic Réseau (suite)	65 720.00 €
Rénovation génératrices (3) Rassisse	90 000.00 €
Création réseau 2x diam. 500	5 300 000.00 €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2016, le service a accordé 29 demandes d'abandon de créance.

2 657 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,001 €/m³ pour l'année 2016 (0,001 €/m³ en 2015).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

Code	INDICATEUR DESCRIPTIF DES SERVICES	Exercice 2015	Exercice 2016
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	44 125	45 495
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m ³]	2,48	2.48
Code	INDICATEUR DE PERFORMANCE	Exercice 2015	Exercice 2016
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	95.2 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	91	91
P104.3	Rendement du réseau de distribution	77,5%	86.2 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	1,3	0.89
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	1,2	0.73
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,08%	0.325 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	40%	50 %
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,001	0.001

N°16 - Régie municipale des pompes funèbres - Décision modificative n°1-2017
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 07 du 27 novembre 2017 adoptée par le conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres,

Entendu l'exposé du maire relatif au vote de la décision modificative n°1-2017 de la régie municipale des pompes funèbres,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n°07 du 27 novembre 2017 relative à la décision modificative n°1-2017 de la régie municipale des pompes funèbres (Section fonctionnement).

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et au conseil d'exploitation de la régie des pompes funèbres pour l'exécution technique et financière du budget sus-indiqué.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE (pouvoir Christiane GONTIER) - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude FITA) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

DEPARTEMENT
DU TARN

ARRONDISSEMENT
DE CASTRES

Ville de
GRAULHET

Délibération
N°07

OBJET :

**DECISION
MODIFICATIVE
N° 01-2017**

Présents : 5

Votes Pour : 6
Dont pouvoirs : 1

Votes contre : 0

Date de convocation :
16.11.2017

Expédiée le :
16.11.2017

REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

DELIBERATION

Le vingt-sept novembre deux mille dix-sept s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Etaient Présents : MMES Anne-Marie CABAUSSEL, Hanane AMALIK et MM. Philippe GONZALEZ, Daniel BRUNELLE et Gérard CORNIQUET.

Absents ou excusés: Mme Florence BELOU, Mme Christiane GONTIER.

Dont absent avec POUVOIR : Marie-Paule SOLOFRIZZO (pouvoir Philippe GONZALEZ

Secrétaire de Séance, élu à l'unanimité, M. Gérard CORNIQUET

LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997.

VU le Budget Primitif de la Régie des Pompes Funèbres adopté le 3 avril 2017, considérant qu'il y a lieu d'abonder les crédits du compte 775.

DECIDE

DE procéder aux modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT			
Nature	Désignation	Dépenses	Recettes
775	Produits de cession		176.00
675 - 042	Valeurs comptables des immobilisations	7.69	
022	Dépenses imprévues	168.31	

Virement de compte à compte à l'intérieur de la section de fonctionnement

Nature	Désignation	
673	Titres annulés sur exercice précédent	- 5 000.00
675 - 042	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	+ 5 000.00

De demander au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération.

De donner pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la Régie.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 27 novembre 2017

Le Président

Philippe GONZALEZ

VILLE de GRAULHET
Régie Municipale des Pompes Funèbres
Le Président

Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :

Néant

- Madame BELOU fait éloge de l'exposition actuellement en place salle de la République concernant les violences faites aux femmes. Elle remercie Nicole DELMAS pour cette initiative et souhaite qu'une communication soit faite autour de cet évènement.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 19h30.